

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11265

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mlle X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Juge des référés

Ordonnance du 27 juillet 2011

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 16 juillet 2011, sous le n° 11265, présentée pour Mlle X., élisant domicile (...); Mlle X. demande au juge des référés :

- de suspendre l'exécution de l'arrêté du 8 juillet 2011 par lequel le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie l'a invitée à quitter le territoire de la Nouvelle-Calédonie dans le délai d'un mois à compter de la notification de cet arrêté ;
- de l'autoriser à prolonger son séjour jusqu'au mois de décembre 2011 ;

Mlle X. soutient que :

- il lui est difficile d'organiser son voyage de départ dans le délai imparti ;
- la décision est contraire à l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme : son départ va perturber l'équilibre familial de son couple, y compris celui du fils de son conjoint, et l'équilibre professionnel de celui-ci ;
- la décision ne constitue pas une mesure nécessaire au sens dudit article 8 ;

Vu, enregistré le 20 juillet 2011, le mémoire, rectifié le 22 juillet 2011, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite ;
- l'intéressée est entrée récemment en Nouvelle-Calédonie ; la décision ne peut être regardée comme portant une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la requête enregistrée le 16 juillet 2011, sous le n° 11266 par laquelle Mlle X. demande l'annulation de la décision litigieuse ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention européenne des droits de l'homme ;

Vu l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-1219 du 27 septembre 2002 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision en date du 5 janvier 2009, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Mlle X.,
- le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 26 juillet 2011 à 14 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller, juge des référés ;
- Mlle X. ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » ;

Considérant que les conclusions de la requête susvisée de Mlle X., de nationalité brésilienne, doivent être regardées comme tendant, d'une part à la suspension de l'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 2011 par lequel le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, après avoir refusé de lui délivrer un titre de séjour temporaire, l'a obligée à quitter la Nouvelle-Calédonie dans le délai d'un mois à compter de la notification de cet arrêté, d'autre part, à ce que le juge des référés prolonge son séjour sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie jusqu'au mois de décembre 2011 ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

Considérant qu'en se bornant à soutenir qu'il lui est difficile d'organiser son voyage de départ dans le délai imparti, Mlle X. n'établit pas l'existence d'une situation d'urgence au sens des dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; qu'en outre, aucun des moyens invoqués n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; que, par suite, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de l'arrêté en litige doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à obtenir une prolongation de séjour :

Considérant qu'en dehors des cas expressément prévus par des dispositions législatives particulières, inapplicables en l'espèce, du code de justice administrative, il n'appartient pas au tribunal administratif d'adresser des injonctions à l'administration ; qu'il n'appartient pas davantage au juge administratif de faire œuvre d'administrateur ; que les conclusions susmentionnées doivent dès lors être rejetées comme irrecevables ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mlle X. doit être rejetée ;

O R D O N N E

Article 1er : La requête susvisée de Mlle X. est rejetée.